

Brussels, June 1967

P - 31

INFORMATION MEMO

New Commission Proposal for Wine

The Commission recently submitted to the Council its proposal for supplementary arrangements for the common organization of the market in vine products. The foundations for this market organization were laid by the regulation adopted in April 1962, while a second decision taken at the same time, provided for the opening of quotas between the producing Member States. Neither of these texts made any provision for Community financing.

The present proposal supplements the common market organization by eliminating obstacles to intra-Community trade, particularly with reference to tariffs and quotas, and by introducing common arrangements with regard to non-member countries. It approaches the problem from three different angles: adjustment of supply to requirements, improvement of quality, harmonization of legislation.

The supplementary basic regulation provides for Community financing, market intervention and export refunds. The proposal is therefore largely influenced by the common policy already in force in other sectors, particularly fruit and vegetables.

The regulation in question defines vine products which include wine of fresh grapes, grape must, fresh grapes with the exception of dessert grapes, grape juice, wine vinegar, wine lees and argol. The proposal is particularly concerned with table wines. It goes without saying that the Council must simultaneously adopt three other proposals for regulations which the Commission has submitted to it already or will submit in the near future - one dealing with quality wines produced in specified areas, another with quality sparkling wines and the third with quality dessert wines.

The Community's vineyards cover approximately 2 869 000 hectares, and represent somewhat less than one third of the total wine-growing area of the world. The harvest over the last five years averaged 127 500 000 hectolitres, which represents half the world's wine production. The Community also leads the world in wine consumption, drinking 134 800 000 hectolitres on average each year. In the four producing member countries, the value of the wine output corresponds to more than 50% of that of the cereals produced in the Community as a whole. Since 1961, the supply position in the EEC has been marked by an average gross annual deficit of 7.3 million hectolitres. Thanks to higher yields, the increase in production has been appreciably more marked than the rise in consumption. All other things being equal, the production curve and the consumption curve will meet in five or seven years' time. Long-term viticultural policy must take these facts into account.

Net external trade averaged approximately 11.3 million hectolitres over the last five years. The bulk of these wines are imported under systems of preferences which are contractual in the case of Greece and autonomous in the

.../...

brought to a successful conclusion as soon as possible. In this respect the Council and the Commission would in particular have to speed up the studies in hand on company law and particularly those on possibilities of merger between companies established in different member countries and on the setting up or organizing of enterprises using, combining or regrouping, in one and the same economic and legal unit, production factors located in several member countries. It should also be seen to that a decision is soon taken on the possibility of instituting European-type companies with special legal status, and that - if this decision is a favourable one - the details of the project are spelt out within the shortest possible time.

It will also be expedient to bring to a conclusion the work undertaken with a view to removing fiscal obstacles in the way of mergers of companies established in different member countries and eliminating the impediments to the functioning of multinational groups of companies - impediments **which** spring from the tax cost of transfers of profits from subsidiaries to the **parent** company. Lastly, the Commission will have to ensure that there is effective competition in the Common Market by working, without intermission, on the elaboration of jurisprudence which clearly defines the scope of Articles 85 and 86 on restrictive agreements and the abuse of dominant positions, while at the same time adopting rules to facilitate the conclusion of agreements which meet the requirements of Article 85(3), i.e. **which contribute to the** improvement of the production or distribution of goods or to the promotion of technical or economic progress. At the same time the Commission will have to use every means calculated to prevent the process of industrial combination leading to serious restraints of competition.

PP/500/67-E

Bruxelles, juin 1967

P - 31

NOTE D'INFORMATION

La Commission vient de transmettre au Conseil sa proposition de dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole. Les bases de cette organisation ont été jetées par le règlement d'avril 1962, cependant qu'une deuxième décision, prise simultanément, prévoyait l'ouverture de contingents entre les Etats membres producteurs. Aucun de ces textes ne prévoyait un financement communautaire.

La présente proposition tend à compléter l'organisation commune de marché par l'élimination des obstacles aux échanges intracommunautaires, notamment sur les plans tarifaire, contingentaire et par un régime commun envers les pays tiers. Elle part d'un triple aspect :

- adaptation des ressources aux besoins ;
- amélioration de la qualité ;
- harmonisation des législations.

Le règlement de base complémentaire prévoit enfin un financement communautaire pour les interventions sur le marché et pour les restitutions à l'exportation. La proposition s'inspire donc largement de la politique commune déjà entrée en vigueur en d'autres secteurs et notamment celui des fruits et légumes.

Le règlement en question définit le secteur vitivinicole comprenant les vins de raisins frais, moûts de raisins, raisins frais à l'exception des raisins de table, jus de raisins, vinaigre de vin, lies de vin et tartre brut. La proposition concerne plus spécialement les vins de table. Il va de soi que le Conseil devra adopter simultanément les trois autres propositions de règlements que la Commission lui a déjà soumis ou lui soumettra prochainement concernant les vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p. r.d.), les vins mousseux de qualité et celui intéressant les vins de liqueur de qualité.

Le vignoble de la Communauté comprend environ 2 869 000 ha, ce qui représente un peu moins d'1/3 de la superficie du vignoble mondial. La récolte moyenne des cinq dernières années se situe à 127 500 000 hl, ce qui représente la moitié de la production mondiale. Avec 134 800 000 hl de moyenne, la Communauté se situe également au premier rang dans le monde en ce qui concerne la consommation. Dans les quatre pays membres producteurs, la valeur du vin correspond à plus de 50 % de la valeur des céréales produites dans la Communauté. Depuis 1961, un déficit brut de 7.3 millions d'hl en moyenne par an a caractérisé la situation d'approvisionnement de la CEE. Grâce à l'accroissement des rendements, l'augmentation de la production est nettement plus marquée que celle de la consommation. Toutes choses restant égales, la courbe de la production rejoindra celle de la consommation dans cinq ou sept années. La politique viticole à long terme se doit de tenir compte de ces faits.

Les échanges nets avec l'extérieur ont porté, au cours des cinq dernières années, sur environ 11,3 millions d'hl en moyenne. La plupart de ces vins sont importés suivant des régimes préférentiels contractuels (Grèce) ou

autonomes (Algérie, Maroc, Tunisie). Les problèmes résultant des engagements figurant dans les accords de la Communauté avec des pays tiers (accords existants - Grèce, ou en cours de négociation - Maghreb) seront ultérieurement, le cas échéant, l'objet de dispositions complémentaires qui apparaîtront appropriées.

Du fait du développement relativement lent de la politique vitivinicole commune depuis 1962, la situation à l'intérieur de la Communauté reste caractérisée par un cloisonnement encore très poussé des différentes économies viticoles nationales.

L'évaluation des superficies plantées en vignes depuis 1957/58 fait apparaître une régression en Italie et en France, une stabilité au Luxembourg et une extension en Allemagne. L'une des caractéristiques du vignoble de la Communauté est son extrême fragmentation, les 2 869 000 ha cultivés étant répartis en 3 569 000 exploitations viticoles. La part des coopératives dans l'économie viticole varie de pays à pays : 70 % au Luxembourg et dans les quatre départements gros producteurs du Midi de la France, 42 % pour la France entière, 29 % en Allemagne et seulement 20 % en Italie où le développement des coopératives viticoles tend à s'accroître.

Dans son analyse du marché, la Commission constate qu'il n'apparaît pas que le facteur qualité ait une influence aussi directe sur les cours des vins de table que le facteur quantité. L'expérience française montre que la chute des cours peut être efficacement freinée par les mécanismes d'intervention ; toutefois, grâce au régime des importations, les mêmes cours ne profitent à peu près jamais de la conjoncture favorable dont devrait bénéficier le produit de temps à autre. Les objectifs essentiels doivent donc porter sur une adaptation des ressources aux besoins ainsi que sur l'amélioration de la qualité.

Régime des prix et des interventions

Afin d'assurer l'équilibre global de la campagne, le nouveau règlement propose des mesures d'intervention à long terme, au début de la campagne sur la base du bilan prévisionnel. Ces bilans sont établis depuis la campagne 1964/65 par la Commission sur base de la réglementation de 1962. Si les disponibilités en vins dépassent les besoins prévisibles de plus du 1/3 de ceux-ci, des mesures d'intervention sont prises à partir du 15 décembre et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, pour les vins de table. Les organismes d'intervention octroient aux producteurs des aides au stockage privé d'une durée minimum de 9 mois sur base de contrats de stockage, procèdent à l'achat de l'alcool provenant de la distillation des vins de table ou octroient une prime de distillation pour les vins de table utilisés pour la fabrication d'eaux-de-vie. L'achat de l'alcool ou le paiement de la prime est subordonné à la condition que le vin distillé ait été payé au producteur à un prix au moins égal à un prix minimum.

En cours de campagne, des mesures d'intervention à court terme seront prises dans le cadre d'un régime de prix en cas de chute des cours constatée à la production dans une ou plusieurs places de commercialisation. A cette fin, il est fixé annuellement avant le 1er août un prix de base pour chacun des types de vin de table qui sont les plus représentatifs de la production communautaire. Ce prix fixé au stade de la production est valable à partir du 15 décembre. Le Conseil fixe ce prix sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, en tenant compte de la moyenne des cours constatés pour le type de vin

considéré pendant les deux campagnes précédentes et du développement des prix de la campagne en cours (à comparer avec la fixation des prix de base pour les fruits et légumes). Le Conseil fixe en outre avant le 15 décembre de chaque année un prix d'intervention qui ne peut être inférieur à 75 %, ni supérieur à 90 % du prix de base du type de vin en cause. La Commission fixe chaque semaine un prix moyen à la production pour chaque place de commercialisation et pour chacun des types de vin. Si pendant la période du 15 décembre au 31 octobre de l'année suivante, le prix moyen fixé pour une place de commercialisation demeure, pendant deux semaines consécutives, inférieur au prix d'intervention, des mesures d'intervention sont déclenchées pour le type de vin en cause et, éventuellement, pour d'autres types de vin. Ces interventions à court terme sont les mêmes que celles prévues à long terme, sauf que l'aide au stockage est limitée à trois mois. L'arrêt des mesures d'intervention est décidé par la Commission selon la procédure du comité de gestion quand tous les prix moyens ont atteint pendant deux semaines consécutives le niveau des prix d'intervention correspondants.

Régime des échanges avec les pays tiers

Les mesures à la frontière commune sont constituées essentiellement par l'application intégrale des droits du tarif douanier commun (entre 9 et 12 UC l'hl pour les vins courants), celle-ci étant assortie de la libération totale des échanges avec les pays tiers. Cette application est complétée par la fixation d'un prix d'écluse destiné à éviter que la protection ne soit battue en brèche par la pratique de prix anormalement bas. Le régime de prix d'écluse fonctionne, mutatis mutandis, comme dans les secteurs porc, oeuf et volaille.

Un prix d'écluse pour les vins blancs et un pour les vins rouges sont établis à partir des prix de base respectifs et majoré d'un montant forfaitaire qui ne peut dépasser 15 % des prix de base en cause.

Une restitution unique ne pouvant pas dépasser le montant du droit de douane éventuellement augmenté du prélèvement à l'importation peut être accordée en deux cas notamment :

- si par suite de pratiques anormales de la part d'un ou de plusieurs pays tiers, les conditions de concurrence sont faussées sur des marchés extracommunautaires représentant un débouché important pour la Communauté, ou
- si par suite des mesures de stabilisation du marché communautaire, la participation de la Communauté au commerce international pour les vins, moûts, jus de raisin ou vinaigre, risque d'être affectée.

Des dispositions particulières concernant l'instauration de certificats d'importation viennent compléter les mesures évoquées ci-dessus. De même, des dispositions pourront être prises dans le cadre du trafic de perfectionnement en attendant l'adoption en la matière d'une réglementation de portée générale.

Amélioration de la qualité et harmonisation des législations

Dans le domaine de l'amélioration de la qualité, il est prévu qu'un classement des cépages sera effectué avant le 1er septembre 1968. Les Etats membres restent maîtres de délimiter les aires les plus aptes à produire des vins de qualité, des mesures communautaires pouvant être prises en ce sens, si besoin en est, par exemple en cas de surproduction. L'harmonisation des pratiques œnologiques et l'adoption de définitions communes des produits contribueront à l'amélioration de la qualité.

Les aspects les plus importants de l'harmonisation des pratiques oenologiques devront être arrêtés avant le 1er septembre 1968, ainsi d'ailleurs que les mesures relatives au contrôle de la circulation des vins. A cet effet, il est prévu qu'à partir de cette même date les raisins destinés à la vinification, les moûts et les vins ne pourront circuler à l'intérieur de la Communauté que s'ils sont accompagnés d'un document descriptif. Ce document pourra être utilisé en outre à des fins fiscales et douanières.

Tout comme pour les autres secteurs couverts par une organisation commune de marché, la proposition prévoit une clause de sauvegarde envers les pays tiers, des mesures spéciales en cas de hausse démesurée des prix la possibilité de mesures spéciales lors du passage d'une campagne à l'autre ainsi que l'application au secteur vitivinicole du régime général d'aides d'état prévu par le traité.
